



Evolution du document

Date du document	Objet de la mise à jour	Nr version
11/05/2021	Version initiale	
07/07/2023	<ul style="list-style-type: none">- Page 1: actualisation de la date- Bas de pages: suppression de la référence à la version du document- Chapitre 3.1 : Ajout d'une phrase concernant la fiche de synthèse reprise en annexe 3- A la fin de la note: ajout de la référence à l'annexe 3- Ajout de l'annexe 3	02

→ Les modifications liées à la mise à jour sont reprises en **vert**.



Esch-sur-Alzette, le 7 juillet 2023

À l'attention des personnes agréées¹ ayant le point de compétence E5 dans leur agrément: Note relative à l'élaboration du rapport de base.

1. Cadre réglementaire et objectifs de la présente note

La loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles² (ci-après « loi IED ») qui transpose la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), a pour objectif de diminuer ou de prévenir des pollutions du sol, de l'eau et de l'air engendrées par des activités industrielles. De plus, elle impose l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), afin de réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

Son article 13, paragraphe (1), point c) dispose que l'exploitant doit fournir dans la demande d'autorisation

« [...] le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) [...] ».

Son article 21, paragraphe (2) dispose que :

« (2) Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe (3).

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;*

¹ Au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/05/09/n1/jo>



- b) *si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.*

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée. ».

Son article 21, paragraphe (3) dispose en outre que :

« Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe (2), l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. [...] ».

La présente note a pour objectif de fournir des précisions concernant l'élaboration du rapport de base. Elle est complémentaire aux informations de la communication de la Commission européenne publiée le 6 mai 2014 au journal officiel de l'Union européenne et intitulée « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles »³.

En plus, la présente note fournit des indications pour un cas de figure précis, à savoir les stations-services exploitées comme activité liée techniquement à l'activité IED.

2. Définitions

Quelques termes pertinents relatifs au rapport de base sont définis de la manière suivante à l'article 3 de la loi IED :

Installation : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la loi IED ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0506%2801%29>



modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux

activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ;

Substances dangereuses : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Sol : la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Le sol est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants ;

Eaux souterraines : les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Rapport de base : des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes.

3. Étapes de l'établissement d'un rapport de base

La procédure décrite dans les sous-chapitres 3.1 et 3.2 ci-après se base sur les lignes directrices élaborées dans la communication de la Commission européenne publiée le 6 mai 2014.

3.1. Détermination si un rapport de base est requis

Lors de l'établissement d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification au titre de la loi IED, il doit être vérifié si l'élaboration d'un rapport de base est requise. Cette vérification est à faire en suivant la procédure ci-dessous (voir aussi le schéma de la procédure en **annexe 1**). Ce volet correspond aux étapes 1 à 3 de la communication de la Commission européenne publiée le 6 mai 2014 :

- Dans une première étape, l'inventaire de toutes les substances et de tous les mélanges utilisés, produits ou rejetés au sein de l'installation, sans tenir compte de la dangerosité ni de la pertinence, est à réaliser. Celui-ci est à faire en remplissant les colonnes 1 et 2 du tableau fourni en **annexe 2** de la présente note.



- Par la suite, tous les substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés au sein de l'installation identifiés sont à évaluer quant à leur dangerosité selon le règlement CLP⁴ (à l'aide des mentions de danger). Les données y relatives sont à indiquer à la colonne 3 du tableau fourni en **annexe 2**.
 - Pour les substances et mélanges non dangereux, seules les colonnes 1 et 2 du tableau en **annexe 2** sont à remplir. Pour chaque substance et mélange dangereux, les colonnes 1 à 12 du tableau susmentionné sont à remplir.
 - Les fiches de sécurité peuvent être demandées par l'Administration de l'environnement après l'envoi du rapport de base et doivent, dans un tel cas, être fournies sous forme électronique.
- Dans le cas où des substances ou mélanges dangereux selon le règlement CLP ont été identifiés, il doit être évalué si ceux-ci sont pertinents.

Une substance ou un mélange dangereux est pertinent :

- si cette substance ou ce mélange dangereux pose un risque général de polluer le sol et les eaux souterraines (« **pertinent selon la matière** ») et
- si cette substance ou ce mélange est utilisé, produit ou rejeté sur le site d'exploitation en quantités élevées (« **pertinent selon la quantité** »).

Lorsque l'évaluation confirme l'utilisation, la production ou le rejet d'au moins une substance dangereuse pertinente ou un mélange dangereux pertinent par l'installation, un **rapport de base** doit être élaboré et celui-ci est au minimum composé de des **chapitres I à VIII** (voir **annexe 1**).

Si toutes les substances et tous les mélanges utilisés, produits ou rejetés par l'installation sont identifiés comme non dangereux ou non dangereux pertinents, alors la nécessité d'élaborer un rapport de base n'est pas donnée. Dans ce cas, un **rapport justificatif** est à rédiger, se composant des **chapitres I à IV** (voir **annexe 1**).

Les rapports de base et les rapports justificatifs doivent être rédigés par une personne agréée dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État.

⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges



Chaque rapport de base ou rapport justificatif doit être accompagné par la fiche de synthèse remplie telle que reprise en annexe 3 de la présente note.

Une actualisation d'un rapport de base existant devient nécessaire p.ex. si une nouvelle substance dangereuse pertinente (ou un nouveau mélange dangereux pertinent) est utilisée, produite ou rejetée par l'installation.

3.2. Déterminer comment un rapport de base est à établir et déterminer le contenu du rapport de base

Le présent chapitre fournit des précisions relatives à la détermination du comment établir un rapport de base et relatives à la détermination du contenu dudit rapport. Ce volet correspond aux étapes 4 à 8 de la communication de la Commission européenne publiée le 6 mai 2014.

Au cas où les informations existantes sont suffisantes pour détailler l'état du sol et des eaux souterraines au moment de l'élaboration du rapport de base, ce dernier doit comporter les **chapitres I à VIII** (voir schéma en **annexe 1**). Si des investigations supplémentaires sont requises pour décrire l'état du sol et des eaux souterraines du site, le rapport de base doit comporter les **chapitres I à IX** (voir schéma en **annexe 1**). Le chapitre IX contient une étude diagnostique, investiguant la présence de pollutions potentielles du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes. Le programme d'investigation est à établir conformément au chapitre 3.2 de la méthodologie AEV⁵.

Il est à noter que les informations concernant l'état du sol et des eaux souterraines sont à fournir pour le périmètre IED, c'est-à-dire le périmètre englobant toutes les surfaces sur lesquelles les substances et mélanges dangereux pertinents sont utilisés, produits ou rejetés par l'installation. Dans le cas où le périmètre IED est très grand, il peut s'avérer utile de déterminer le flux qualitatif des substances et mélanges dangereux pertinents en vue de mieux planifier les investigations à faire.

4. Précisions pour les stations-services

Dans le cas où une station-service est exploitée sur le site et que celle-ci est utilisée pour ravitailler les engins mobiles requis pour le fonctionnement de l'installation IED, l'exploitant doit vérifier, selon les critères détaillés dans le chapitre 3 de la présente note, si cette station-service est à inclure dans le rapport de base. Le cas échéant, l'état du sol et des eaux souterraines à proximité de la station-service même (zone de ravitaillement, zone de dépotage, zone du réservoir) sont à présenter dans le rapport de base.

⁵ Guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».



À l'exception de ce qui précède, les stations-services comprenant des réservoirs de gasoil d'un volume total inférieur ou égal à 20.000 litres⁶ ne sont pas à considérer dans le rapport de base si la consommation annuelle de gasoil est inférieure à 20.000 litres.

Les surfaces sur lesquelles les engins mobiles circulent sont à exclure du périmètre d'investigation pour le gasoil.

5. Questions

En cas de question relative à l'élaboration et au contenu d'un rapport de base, celle-ci est à envoyer à l'adresse rdb@ae.v.etat.lu. Cette adresse n'est pas à utiliser pour envoyer les documents.

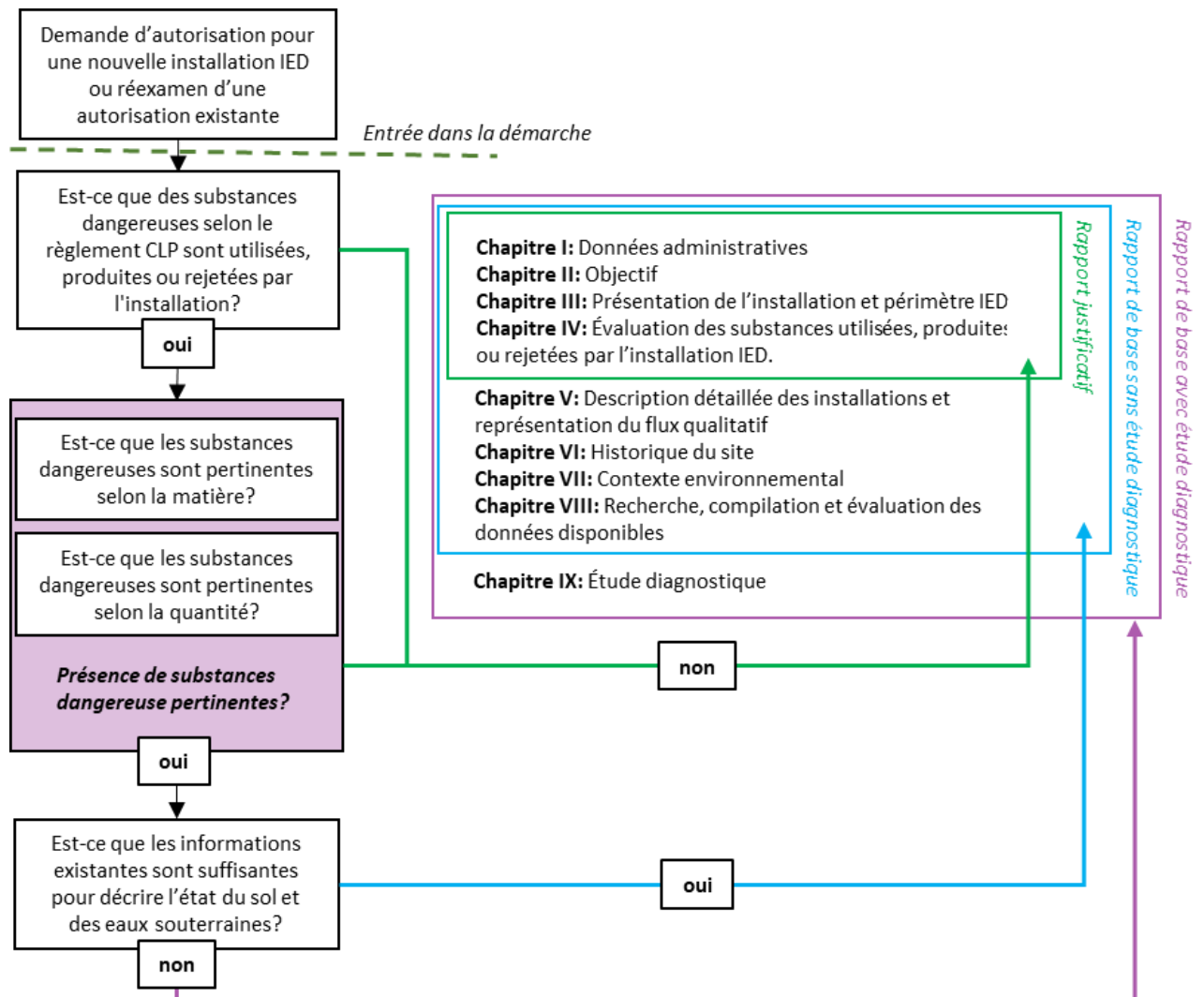
Unité permis et subsides
Sites pollués et cessations d'activités

Annexes :

- **Annexe 1** : Schéma avec la procédure à suivre au moment de la demande d'autorisation ou au moment de la demande de modification en vue de l'actualisation de l'autorisation d'une installation IED.
- **Annexe 2** : Inventaire des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED.
- **Annexe 3** : [Fiche de synthèse du document](#)

⁶ Station-service relevant de la classe 4 (point de nomenclature 041101 01 01) selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Annexe 1 : Schéma avec la procédure à suivre au moment de la demande d'autorisation ou au moment de la demande de modification en vue de l'actualisation de l'autorisation d'une installation IED.



Annexe 2: Inventaire des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED.

- Le tableau rempli est à intégrer au rapport de base respectivement au rapport justificatif. Il est à fournir sous forme électronique à l'Administration de l'environnement sur demande de celle-ci.
- Dans le cas où une substance ou un mélange est caractérisé par plusieurs mentions de danger, celles-ci sont à indiquer dans des cellules individuelles (voir exemple ci-dessous).

informations de base		pertinence relative à la matière et à la quantité				utilisation et stockage			information sur les composants		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
nom de la substance ou du mélange	état physique	mention de danger	capacité des dépôts [kg] ou [l]	consommation par l'inst. IED [kg/a] ou [l/a]	sub. dang. pertinente [oui/non]	lieu d'utilisation	lieu de stockage	mode de stockage	nom chimique des composants	Nr.-CAS des composants	concentration maximale dans le mélange [%]
Substance A	liquide	302	10	5	non	hall 2	17 (plan annexe 2)	bidons sur cuve de rétention	glutaraldéhyde	111-30-8	20
		332	10	5					chlorure de benzalkonium	68424-85-1	10
		314	10	5							
		317	10	5							
		334	10	5							
		335	10	5							
		410	10	5							
Huile A	liquide	315	3000	10000	oui	hall 2	15 (plan annexe 2)	réservoir double paroi	diéthylène glycol	111-46-6	25
		319	3000	10000					2-diméthylaminoethanol	108-01-0	2
		373	3000	10000							
Huile B	liquide	-									
Substance B	liquide	314	10000	15000	oui	bâtiment 2	6 (plan annexe 2)	réservoir double paroi	acide sulfurique	7664-93-9	98

- Nom de la substance ou du mélange, resp. nom commercial du produit
- État physique à température ambiante de la substance ou du mélange
- Mention(s) de danger comme indiquée(s) dans la fiche de sécurité pour la substance ou le mélange.
Seules les mentions de danger des séries H3XX et H4XX sont à lister (risque pour la santé ou pour l'environnement)
- Capacité des dépôts autorisée pour la substance ou le mélange dangereux
- Consommation de la substance ou du mélange dangereux par l'installation IED par an
- À indiquer si la substance ou le mélange dangereux est retenu comme pertinent
- Lieu d'utilisation de la substance ou du mélange (à indiquer sur un plan)
- Lieu de stockage de la substance ou du mélange (à indiquer sur un plan)
- Caractéristiques du mode de stockage (p.ex. réservoir aérien double paroi)
- Nom chimique des composants (nom chimique de la substance ou, dans le cas d'un mélange, noms des substances contenues dans ce mélange)
- Nr.-CAS = numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service des substances
- Concentration des composants dans le mélange; concentration vaut pureté dans le cas des substances pures

Annexe 3 : Fiche de synthèse du document

Fait déclencheur de la remise du document (à cocher ce qui convient / à compléter)	<input type="checkbox"/> Document initial : <input type="checkbox"/> Remis dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une <u>nouvelle</u> activité IED <input type="checkbox"/> Remis dans le cadre de l' <u>actualisation</u> d'un arrêté d'une activité IED Dans ce cas, veuillez indiquer la référence et la date de l'arrêté ministériel à actualiser :
	<input type="checkbox"/> Document actualisé : <input type="checkbox"/> Référence, date, titre du document faisant l'objet de l'actualisation :
	<input type="checkbox"/> Autre :
Activités ¹⁾²⁾ de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles visées par le document	Activité IED nr. 1 : Activité IED nr. 2 : Activité IED nr. 3 : Activité IED nr. 4 :
Conclusion du document (à cocher ce qui convient / à compléter)	<input type="checkbox"/> Rapport de base <u>non nécessaire</u> (= rapport justificatif)
	<input type="checkbox"/> Rapport de base <u>nécessaire</u> <input type="checkbox"/> sans investigations complémentaires <input type="checkbox"/> avec investigations complémentaires Relevé des substances dangereuses pertinentes présentant un risque de contamination du sol et des eaux souterraines : - - - - ...

¹⁾ les activités déjà autorisées sont reprises dans la liste [Liste des établissements concernés au Luxembourg](#)

²⁾ Exemple : mettre « 4.1 h » pour l'activité « Production de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) »